

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

AR Préfectu

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le **18/02/2026**

Berger
Levrault

ID : 02B-212000434-20260217-2026170209-DE

**N° 2026/09
du 17.02.2026
domaine 3-6**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	11	11	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
11.02.2026	11.02.2026

Objet : **Habilitation au Maire pour la signature d'une convention de passage accordée à M CERVONI Baptiste sur une parcelle du domaine privé de la Commune**

SEANCE DU 17 FEVRIER 2026

Présents : Biaggi, Carballo-Bujan,, Fantozzi, Fustier, Lancelle, Pardini, Peretti, Martini, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier

Représentés :

Absents : , Cholet-Allegriani, Esposito, Giorgi, Launoy, Luciani, Mattei, Sisco,

Secrétaire : Vuillamier

Le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet d'une convention de passage liant la Commune à M CERVONI Baptiste afin d'accéder à la parcelle A 2051 par la parcelle A 1997 faisant partie du domaine privé de la Commune.

Cet accès sera envisageable à la condition que M CERVONI Baptiste obtienne l'autorisation de passage de la part du sémaphore de Sagro.

Le Maire précise que M Cervoni s'engage également à assurer l'entretien régulier de cette voie d'accès, tout en laissant la possibilité à la commune d'utiliser elle-même cette route si besoin.

Le Maire propose donc de formaliser cette autorisation par le biais d'une convention selon le plan annexé à la présente délibération

Après examen et délibération, le Conseil

ACCEPTE que la parcelle A 1997 soit grevée d'une servitude de passage, à titre gratuit, dans le cadre de l'accès à la parcelle A 2051

PRECISE que cette servitude sera formalisée par la signature d'une convention entre la commune et le propriétaire de ladite parcelle ;

HABILITE le Maire à signer ladite convention.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI



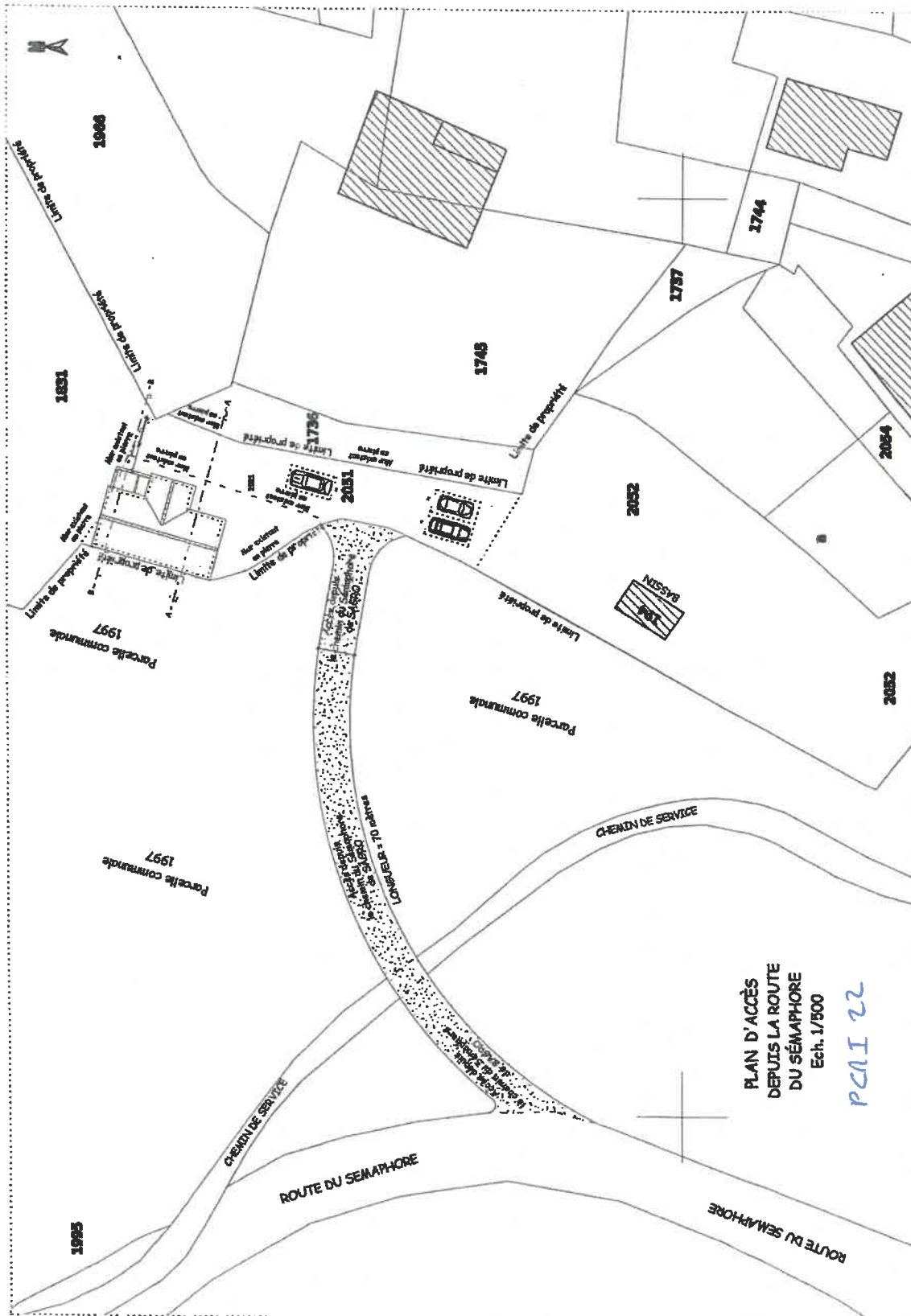
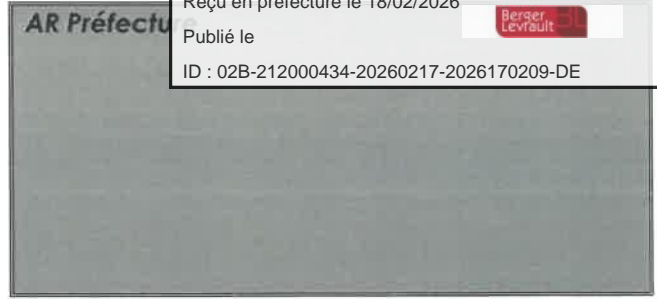
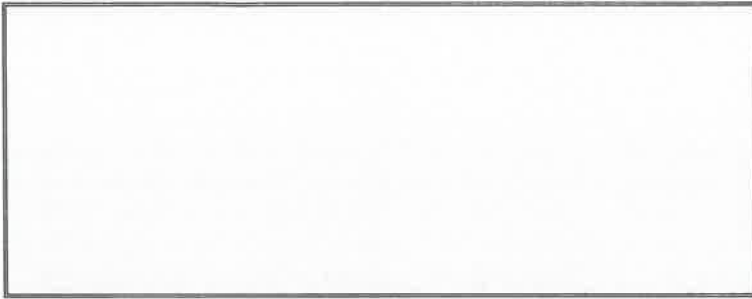
Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 02B-212000434-20260217-2026170209-DE

AR Préfectu



Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 02B-212000434-20260217-2026170209-DE

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE

Le Maire de Brando habilité par le Conseil Municipal

ET

M CERVONI Baptiste, propriétaire de la parcelle A 2051 et A 1831

Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1

Le Maire autorise M CERVONI Baptiste à aménager une voie d'accès sur la parcelle A 1997, faisant partie du domaine privé de la Commune pour accéder à la parcelle A 2051 dans les conditions prévues à la présente délibération et au plan annexé.

Cette autorisation ne confère pas un droit d'usage exclusif. Le passage pourra notamment être empreinté par d'autres riverains et la Commune.

ARTICLE 2

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de toutes autorisations ultérieures soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Ainsi que l'obtention de l'autorisation de passage de la part du sémaphore de Sagro.

ARTICLE 3

L'autorisation de passage, accordée à titre gracieux, concerne les lieux en état, le bénéficiaire ne pourra prétendre ni à amélioration ou entretien du dit passage de la part de la commune.

Il ne pourra prétendre à indemnités du fait d'aménagements qu'il entreprendrait.

Tous travaux seront exécutés dans les règles de l'art.

Ils seront exécutés aux frais exclusifs du bénéficiaire et précédés d'une déclaration en Mairie, accompagnée d'un descriptif technique qui devra recevoir l'agrément de la Mairie.

Ils devront être exécutés de façon à ne pas engendrer de nuisances pour les fonds inférieurs.

M CERVONI Baptiste s'engage à assurer l'entretien régulier de cette voie d'accès et notamment prévoir la gestion des eaux pluviales et l'aménagement des abords.

Les travaux ne devront en aucun cas obérer les potentialités d'utilisation ultérieures de la parcelle d'assiette.

La Commune se réserve le droit de modifier le passage à ses frais, quand elle utilisera la parcelle d'assiette du passage.

Cette modification se fera après notification à M CERVONI Baptiste ou ses ayants droits.

ARTICLE 4

La Commune s'engage, quelle que soit l'utilisation de sa parcelle à maintenir un accès pour les besoins des bénéficiaires.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'incidents éventuellement provoqués à l'occasion de l'utilisation du dit passage pour les besoins du bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions lieront tant M CERVONI Baptiste que leurs substitués et seront annexées aux éventuels actes de cession de la parcelle ainsi desservie.

Fait en deux exemplaires, à Brando le

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI

CERVONI Baptiste